

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**



Session du 05 au 09 mars 2018

DECISION N° 0004/18 /OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

**Recours en annulation de la décision n°092/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ
du 22 Mai 2015 portant radiation de l'enregistrement de la marque
« AZITHRIN » n°70826**

LA COMMISSION

Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Three handwritten signatures in blue ink are located in the bottom right corner of the page. The first is a simple 'X' mark, the second is a small, stylized mark, and the third is a more complex, cursive signature.

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La décision n° 0092/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Maï Moussa Elhadji Basshir en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

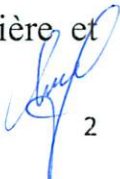
Considérant que le 19 Août 2010, la Société STRIDES ARCOLABS LTD a déposé la marque «AZITHRIN », sous le n° 70826 pour les produits de la classe 5, avant de la publier au BOPI, sous le n°4/2012, paru le 30 Août 2013 ;

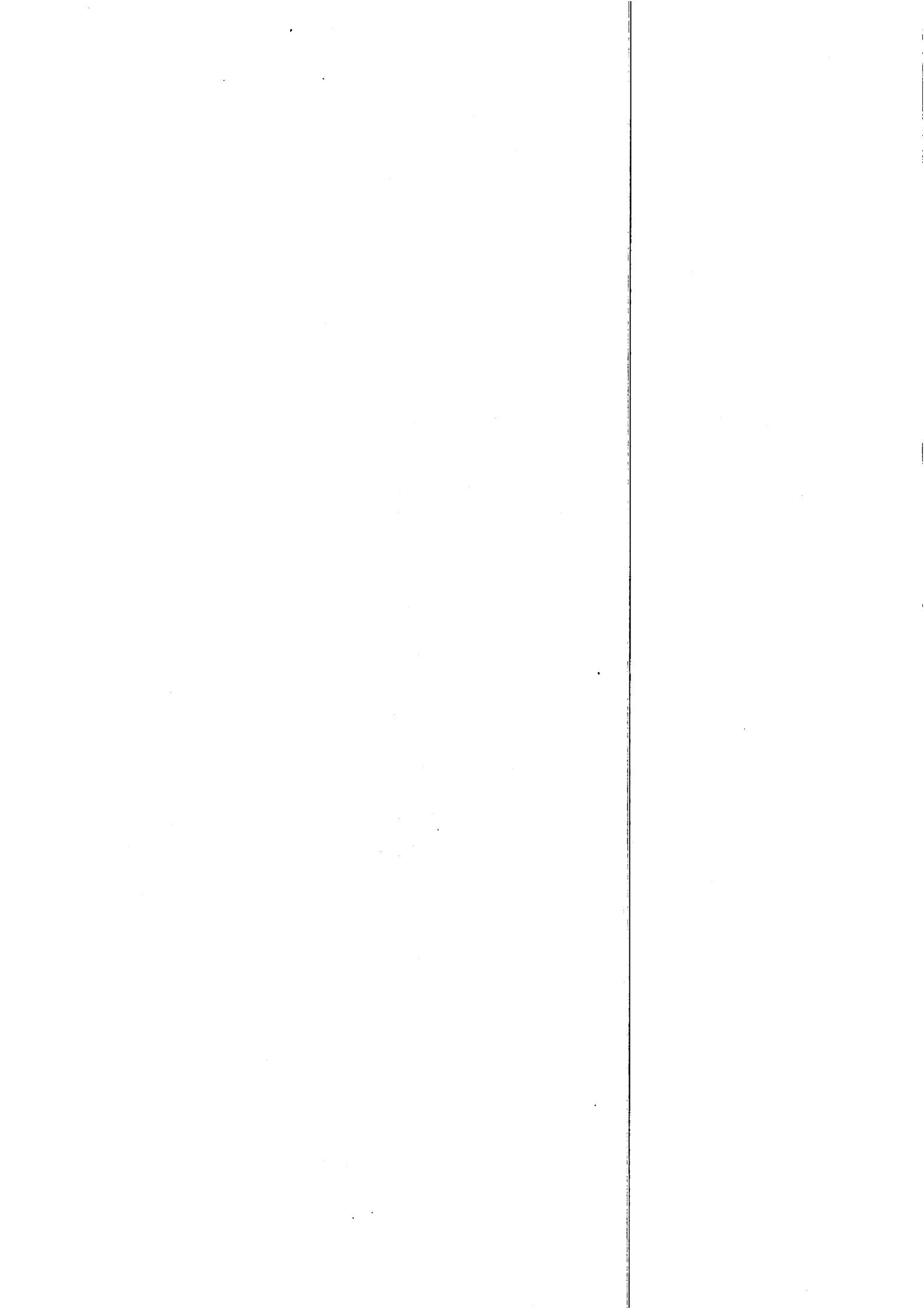
Considérant que les LABORATOIRES THEA représentés par le Cabinet ISIS Conseils, ont formulé une opposition à l'enregistrement de la marque «AZITHRIN » n°70826, le 14 Janvier 2014, aux motifs qu'elle est titulaire de la marque «AZYTER» n° 57943, déposée le 21 Décembre 2007, dans la classe 5. Ils ajoutent que la marque du déposant présente des fortes ressemblances et similitudes avec la marque « AZYTER » n° 57943, susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Considérant que par décision n°092/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 Mai 2015, le Directeur Général de l'OAPI a procédé à la radiation de l'enregistrement de la marque « AZITHRIN » n°70826, aux motifs que « la Société STRIDES ARCOLABS LTD n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par les LABORATOIRES THEA », conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Considérant que la Société STRIDES ARCOLABS LTD par l'entremise du cabinet NDIP & NDIP IP LAW FIRM a saisi la Commission Supérieure Recours de l'OAPI, le 11 Août 2015 pour demander l'annulation de la décision n°092/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 Mai 2015 du Directeur Général de l'OAPI, portant radiation de l'enregistrement de la marque « AZITHRIN » n°70826 ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la Société STRIDES ARCOLABS LTD explique que « la décision du Directeur Général de l'OAPI est irrégulière et

x |  2



sérieusement en contradiction avec les dispositions de l'Accord de Bangui sur l'enregistrement des marques dans les registres de l'OAPI». Elle réfute l'existence de fortes ressemblances ou similarités entre les marques « AZITHRIN» et « AZYTER», de nature à créer de confusion dans l'esprit des consommateurs dans l'espace de l'OAPI ;

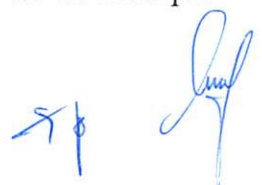
Considérant que la Société STRIDES ARCOLABS LTD reconnaît que même si, les marques « AZITHRIN» et « AZYTER» ont quelques ressemblances, telles que leur préfixe « AZI », « elles ne sont pas suffisamment identiques ou similaires de par leur nature et même si elles sont enregistrées dans la même classe des produits pharmaceutiques, elles ne sont pas utilisées pour le même objet » ;

Qu'elle conclut en disant que les deux marques peuvent cohabiter du fait que lesdits « produits sont prescrits par des médecins qualifiés, tel l'ophtalmologue pour les maladies des yeux ou le généraliste pour le mal de gorge d'une part et d'autre part, il y a suffisamment de différence dans le conditionnement et le design de l'emballage pour créer la moindre ambiguïté » ;

Que par rapport à la transmission hors délais du mémoire en réplique, la Société STRIDES ARCOLABS LTD note que le délai qui doit être pris en compte est, celui de la date où l'avis d'opposition lui a été notifié et non celui, où la décision a été prise ;

Considérant que les LABORATOIRES THEA représentés par Maître Francis DJONKO demandent le rejet du recours de la Société STRIDES ARCOLABS LTD, aux motifs que les deux marques couvrent des produits identiques et similaires de la classe 5, notamment des produits pharmaceutiques, médicaments pour la médecine humaine ;

Qu'ils notent également que l'identité des syllabes d'attaque « AZIT » des deux marques est de nature à induire le consommateur d'attention moyenne en erreur, avant de conclure que les deux marques ne peuvent pas cohabiter ensemble; Qu'ils demandent ainsi à la Commission Supérieure de Recours de débouter la Société STRIDES ARCOLABS LTD de leur demande comme non fondée et subsidiairement de confirmer la décision de radiation de la marque « AZITHRIN » n°70826 ;



Considérant que le Directeur Général soutient que le recourant n'a pas contesté l'absence de réaction de sa part dans les délais prescrits, à l'avis d'opposition formulée par les Laboratoires THEA et conclut à l'application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

En la forme

Considérant que le recours a été déposé dans les formes et délais légaux; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'accord de Bangui, le déposant a un délai de 03 mois renouvelable une seule fois pour répondre à l'avis d'opposition formulé par l'opposant ;

Que faute de réagir dans les délais prescrits, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la lettre n°1493/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM, communiquant l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « AZITHRIN » n°70826, date du 19 avril 2014 ;


Que la réponse à cet avis d'opposition a été faite par la Société STRIDES ARCOLABS LTD, le 19 septembre 2014, soit après plus de 03 mois ;

Que la Société STRIDES ARCOLABS LTD a reconnu dans ses écritures versées au dossier, qu'elle a effectivement transmis son mémoire en réplique à l'opposition, le 19 septembre 2014 ; qu'il y a lieu de constater que celle-ci n'a pas réagi dans les délais prescrits par la loi; que c'est à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « AZITHRIN » n°70826 ;

Par ces motifs ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **Reçoit la Société STRIDES ARCOLABS en son recours comme régulier en la forme ;**



Au fond : L'y déclare mal fondé et l'en déboute ;

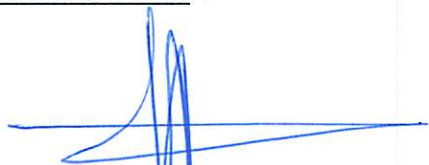
**Confirme la décision n°092/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du
Directeur Général de l'OAPI en date du 22 Mai 2015,
portant radiation de l'enregistrement de la marque
« AZITHRIN » n°70826.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 09 mars 2018

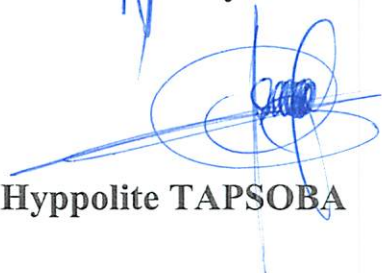
Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :



M. Amadou Mbaye GUISSÉ



M. Hyppolite TAPSOBA